

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3004/2014

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 24/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE  
TRAVAUX dite GETRA(SCPA KONAN-KAKOU-LOAN &  
ASSOCIES)

Contre

## MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Dit que la tenue de l'assemblée concordataire du 18 juillet 2018 pour la société de Travaux dite société GETRA est régulière ;

Dit que le concordat de redressement judiciaire proposé par celle-ci a été voté au taux de 83,33 % des créanciers en nombre et 99,39% en volume des créances acceptées par le Juge-Commissaire ;

Homologue ledit Concordat de redressement judiciaire ;

Dit que Monsieur BROU Kacou Jean Juge au Tribunal de ce siège, nommé Juge-Commissaire au cours de la procédure de redressement, est chargé de la surveillance de son exécution ;

Maintient en fonction Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, Expert-en Gestion des Entreprises agréé, Mandataire Judiciaire en qualité de syndic chargé de la surveillance de l'exécution du Concordat homologué ;

Dit que le principe de sa rémunération est acquis ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMENMATEKPO, JEAN LOUIS MENUIDIER et WADJA EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORO Rokia, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX dite GETRA**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 10.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2002-B-280469, 16 BP 545 Abidjan 16, Tél : 23 51 55 57 ;

**Demanderesse** représentée par son gérant Monsieur ZORKOT RIZKALLAH, domicilié au siège de ladite société, comparaissant et concluant ;

d'une part,

Et

**Le Ministère Public****Défendeur**, comparaissant ;

D'autre part ;

suite à la requête aux fins de règlement préventif déposé par la Société Générale de Travaux dite GETRA, le 01 avril 2014, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 05 février 2015 ;





Dit que le quantum et le paiement, de la future rémunération seront déterminés par des décisions ultérieures;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Remise à nouveau au rôle le 18 juillet 2018 pour la tenue de l'assemblée concordataire, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 octobre pour les conclusions du Ministère Public ;

La cause a subi de multiples renvois pour le même motif jusqu'au 10 janvier 2019 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 24 janvier 2019.

advenue cette audience le Tribune a vidé son délibéré dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 05 février 2014 dans la procédure RG n° 3004 ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24 octobre 2017 prescrivant le remplacement du juge commissaire ;

Vu l'état de créances acceptées par le Juge-Commissaire 15 mars 2018 ;

Vu l'acte de saisine de Madame le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan 04 mai 2018 ;

Vu la convocation de l'assemblée concordataire en date du 13 juillet 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 31 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement rendu le 05 février 2015, dans la procédure RG n° 3004/2014, le tribunal a statué comme suit :

*« Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Reçoit la société Générale de Travaux dite GETRA en sa requête aux fins de règlement préventif ;*

*L'y dit cependant mal fondée ;*

*Rejette sa demande de règlement préventif ;*

*Constate la cessation des paiements de la société GETRA ;*

*Prononce le redressement judiciaire de la société GETRA ;*



*Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 05 Août 2013 ;*

*Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, Juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire ;*

*Désigne Monsieur Dogbo Bruno ATCHIMON Expert-comptable en qualité de syndic ;*

*Dit que le syndic assistera la société GETRA à l'établissement d'un concordat de redressement en vue de la faire voter par les créanciers ;*

*Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du passif ;*

*Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;*

Assistée du syndic désigné, la société Générale de Travaux a établi le projet de concordat dont la teneur suit :

## **I/ L'exploitation de la carrière de M'Brago**

Au niveau de l'activité de la carrière de M'Brago, l'acquisition de nouveaux équipements en décembre 2016 et avril 2017 a favorisé et permis dès le mois d'août, la production de granite concassé conformément aux prévisions mensuelles de 10 000T mois au cout moyen de 8 500 FCFA/T ;

### **1. Prévisions d'activités et comptes prévisionnels**

La cadence de production prévisionnelle est de 5 000 tonnes mois les trois premiers mois, de 10 000 tonnes mois jusqu'au douzième mois et 15 000 tonnes mois jusqu'au trente-sixième mois ;

### **2. Prévision des investissements et du besoin en fonds de roulement**

En l'absence de détails supplémentaires sur les investissements déjà effectués, un montant de 300 millions est affecté aux investissements prévisionnels (200 millions de F CFA) et au besoin en fonds de roulement (100 millions de F CFA) :

### **3. Prévision des ventes**

Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour bâtir les prévisions de ventes :

- Les prix moyens unitaire de vente sont 8 475 F CFA ;



- Les quantités de 105 000 tonnes en année 1, et 180 000 tonnes année 2 et 3 ;

Le planning prévisionnel des ventes selon les hypothèses ci-dessus est le suivant sur les 3 ans :

Pièces	Année 1			Année 2			Année 3		
	Qtés	PV en KF	Valeur en KF	Qtés	PV en KF	Valeur en KF	Qtés	PV en KF	Valeur en KF
Granite concassé	105	8 470	889 350	180	8 470	1 524 600	180	8 470	1 524 600
Total			889 350			1 524 600			1 524 600

PV désigne le prix de vente ; Quantités en milliers de tonnes

#### **4. Charges prévisionnelles**

Les charges prévisionnelles ont été établies en fonction de la structure des coûts qui nous a été fournies et des quantités prévisionnelles :

CHARGES	P/Tonne	Année 1		Année 2		Année 3	
		Tonnage	Coûts en KF	Tonnage	Coûts en KF	Tonnage	Coûts en KF
Foration	318,00	105	33 390	180	57 240	180	57 240
Abattage	288,32	105	30 274	180	51 898	180	51 898
Traitemet	2 174,44	105	228 316	180	391 399	180	391 399
Taxe minière	100	105	10 500	180	18 000	180	18 000
Impôts fonciers	33,50	105	3 518	180	6 030	180	6 030
Services généraux	407,99	105	42 839	180	73 438	180	73 438
Total	3 322,25	630	2 093 018	1 080	598 005	1 080	598 005

#### **5. Compte de résultats prévisionnels**

Les résultats prévisionnels correspondant aux capacités d'autofinancement prévisionnelles en l'absence d'amortissements sont récapitulés ci-après en F CFA :

Libellés	Année 1	Année 2	Année 3
Ventes	889 350 000	1 524 600 000	1 524 600 000
Charges	348 836 000	598 005 000	598 005 000
Résultat	540 514 000	926 595 000	926 595 000
Capacité d'autofinancement	540 514 000	926 595 000	926 595 000

D'après l'art 5 du CGI, les bénéfices provenant de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles sont exonérés jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective de l'exploitation ;

Ce régime est applicable aux entreprises minières existantes déjà établies et aux entreprises nouvelles à condition que :

- L'activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué ;
- L'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation du gisement ;

#### **III/ Etat de la dette**

##### **1. Situation globale de la dette de GETRA**

Les créanciers ci-dessous mentionnés ont été tous contactés et ont confirmé la valeur de leur créance vis-à-vis de GETRA. Des remises



de dettes et de délais ont été consenties conformément au tableau ci-dessous :

Créanciers	Dette Initiale	Dette après versement d'acomptes et abattement	Délais consentis
BFA*	723 138 020	593 138 020	Concordat Partiel
VERS US BANK*	374 361 208	318 207 027	6 mois
CNPS*	87 002 836	59 092 160	6 mois
DETTE FISCALE	30 294 292	30 294 292	6 mois
ZEITO UNI CESA R	11 250 000	6 250 000	-
MTN	12 624 000	312 000	6 mois
<b>TOTAL</b>	<b>1 238 670 356</b>	<b>997 798 207</b>	

\* Par courrier en date du 9 novembre 2017, l'AJT a marqué son accord pour la mise en œuvre d'un concordat partiel avec comme montant de base 723 138 020, en attente de la décision de la chambre judiciaire de la Cour Suprême (voir paragraphe suivant) ;

\* Relativement à la créance de la CNPS, les 2 parties ont convenu de séances de travail afin de déterminer le montant à inscrire au concordat ;

## **2. La dette BFA**

La dette BFA fait l'objet d'un contentieux entre l'Agence Judiciaire du Trésor et la société GETRA sur le montant exact de la créance. L'AJT estime le montant de sa créance à deux milliards cinq cent soixante millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent trente-sept francs (2 562 519 937), alors que pour GETRA, elle ne reste devoir que la somme de sept cent vingt-trois millions cent trente-huit mille vingt francs (723 138 020) à titre principal se référant au protocole d'accord transactionnel signé entre les 2 parties le janvier 2015 ;

Un recours est actuellement à la Cour Suprême, sur pourvoi introduit par GETRA, en vue de déterminer le montant exact de la créance au titre de la BFA ;

## **III / Le plan d'apurement du passif**

Les décaissements mensuels ;

BFA (593, 138 millions de F CFA) ;



Les mensualités dans cette hypothèse sont de l'ordre de 16 476 056 FCFA ;

VERSUS BANK (*318,207 millions de F CFA*) ;

Cette dette bénéficie d'un différé de 6 mois et sera donc remboursée sur 2 ans et demi (30 mois) soit des mensualités de 10 606 900 F CFA ;

CNPS (*59,092 160 millions de F CFA*) / (*87, 002,836 millions F CFA*) ;

Bénéficiant d'un différé de 6 mois, elle sera donc remboursée sur 2 ans et demi (30 mois) soit des mensualités de 1 641 450 F ou 2 900 094 F CFA ;

DETTES FISCALES (*14,799 millions de F CFA*) ;

Bénéficiant d'un différé de 6 mois, elle sera donc remboursée sur 2 ans et demi (30 mois) soit des mensualités de 493 322 F CFA ;

ZEITOUNI CESAR (*6,25 millions de F CFA*) ;

Ne bénéficiant d'aucun différé de paiement, cette dette doit être remboursée dès que la trésorerie le permet (avant la fin de la première année) ;

MTN (*6,312 millions de F CFA*) ;

Bénéficiant d'un différé de 6 mois et en raison du montant relativement faible, cette dette peut être remboursée sur les derniers mois de la première année soit des mensualités de 1 052 000 F CFA ;

## 2. Le plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel sur les trois années à venir est récapitulé ci-après :

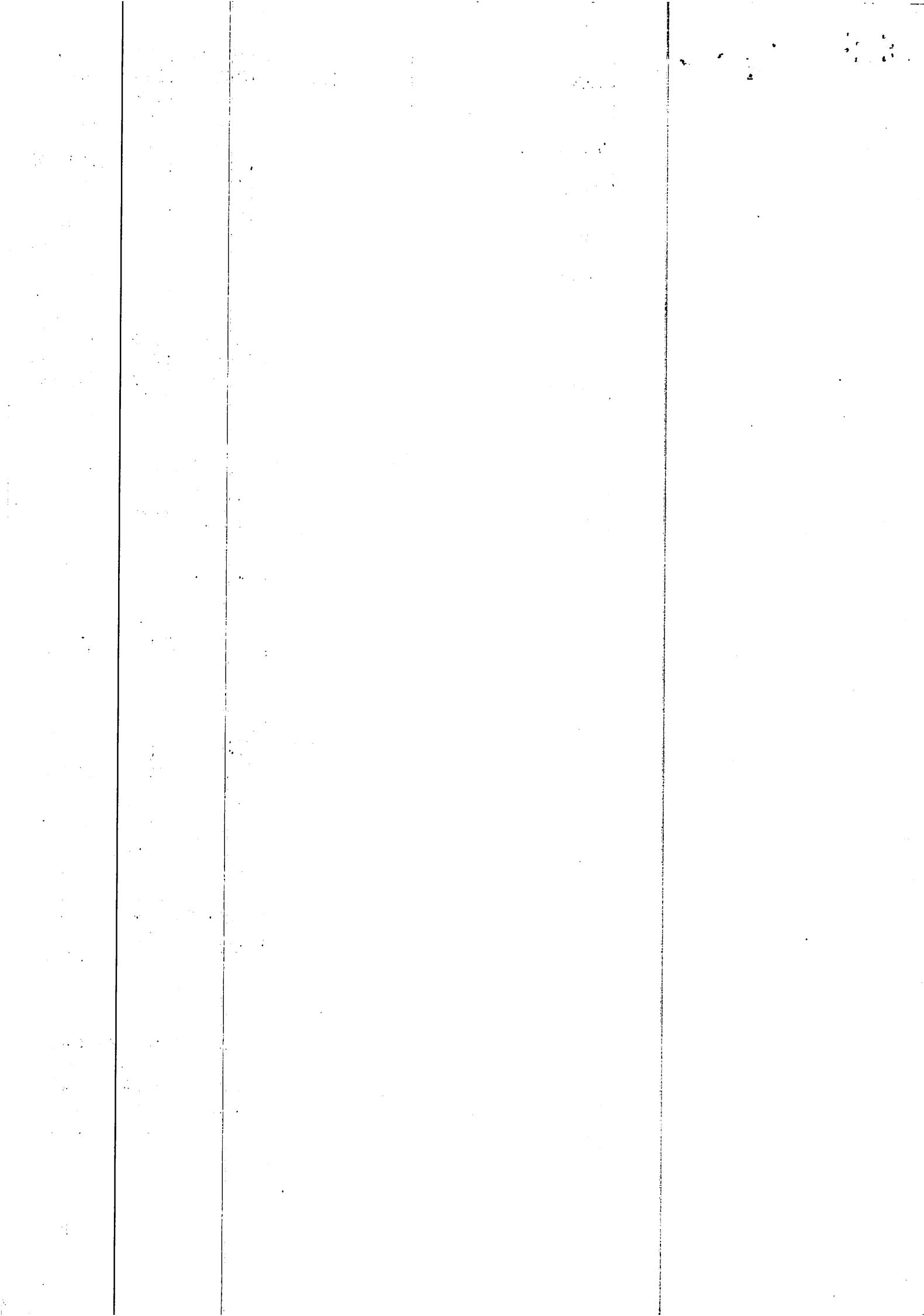
Hypothèse créance CNPS= 59 092 160

Libellés	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Capacité d'autofinancement		541 514 000	926 595 000	926 595 000	2 394 704 C
Emprunt	300 000 000				300 000 000

Encaissements	300 000 000	541 514 000	926 000	595	926 000	595	2 694 704 000
Investissements	200 000 000						200 000 000
Besoins en fond de roulement	100 000 000						100 000 000
Remboursements	300 000 000						
BFA	197 712	197 712	197 712				593 138 020
Versus Bank	2 673	673	673				318 207 000
CNPS	63 641	127	282	127	282		59 092 160
Dettes fiscales	400	800	800				14 799 654
Zeitouni	9 848	19	697	19	697		6 250 000
Cesar	693	400	400				
MTN	2 959	5 919 864	5 919 864				6 312 000
Décaissements	300 000 000	586 724 698	350 612 737	350 612 737			1 587 950 17
Solde initial	-	-	-45 210	530 771	565		
Solde final	-	-45 210	530 771	1 106 753	828		
	698	565					

Hypothèse créance CNPS= 87 002 850

Libellés	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	TOT
Capacité d'autofinancement		541 514 000	926 595 000	926 595 000	2 704 300 000
Emprunt	300 000 000				
Encaissements	300 000 000	541 514 000	926 595 000	926 595 000	2 704 300 000
Investissements	200 000 000				200 000 000
Besoins en fond de roulement	100 000 000				100 000 000
Remboursements	300 000 000				



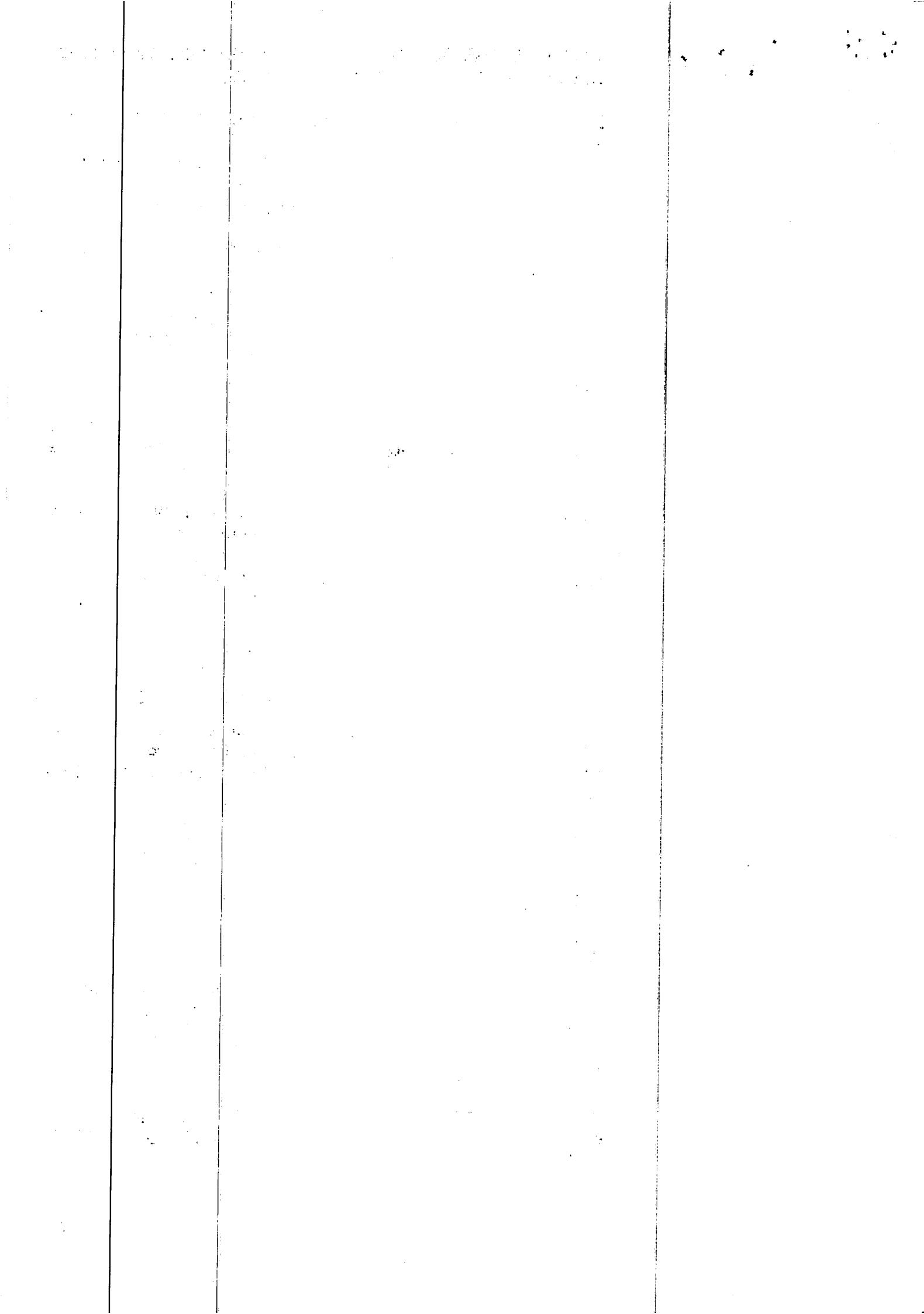
BFA		197 712 673	197 712 673	197 71 2 673 127	593 13 020
Versus Bank		63 641 400	127 282 800	282 800	318 20 000
CNPS		17 400 2 959	34 801 5 919	34 801 5 919	87 00 14 799
Dettes fiscales		932 6 250	864	864	654 6 25
Zeitouni Cesar		000 6 312			000 6 31
MTN		000			000
<b>Décaissements</b>	<b>300 000 000</b>	<b>594 276 575</b>	<b>365 716 477</b>	<b>365 716 477</b>	<b>1 62 709 52</b>
<b>Solde initial</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-52 762 575</b>	<b>508 115 948</b>	
<b>Solde final</b>	<b>-</b>	<b>-52 762 575</b>	<b>508 115 948</b>	<b>1 068 994 471</b>	

#### ETAT DE LA DETTE & PLAN CONCORDATAIRE

Créanciers	Dette Initiale	Dette après abattement et versement d'acomptes	Dette concordata ire	Nature de la créance
BFA*	723 138 020	593 138 020	296 569 010	chirographaire
VERSUS BANK*	374 361 208	318 207 027	318 207 027	chirographaire
CNPS	*87 002 836	87 002 836	87 002 836	Chirographaire
DETTES FISCALES	30 294 292	14 799 654	14 799 654	chirographaire
ZEITOUNI CESAR	11 250 000	6 250 000	6 250 000	privilégiée
MTN	12 624 000	6 312 000	6 312 000	chirographaire

#### BFA

Le comité de recouvrement Etat de Côte d'Ivoire/BFA, dans l'attente de la décision de la Cour Suprême à la procédure de contestation du prêt initial de (2 562 314 164) consenti par la BFA à la société GETRA, marque son accord de principe pour le règlement amiable souhaité portant sur 723 138 020 F CFA, montant reconnu par la GETRA ;



130 000 000 F CFA ont été réglés de novembre 2013 à mars 2018. Le nouveau solde est de 593 138 020 F CFA ;

L'abattement de 50% obtenu réduit la dette à 296 569 000 F CFA ;

Le remboursement de 296 569 010 F CFA se fera comme suit :

- 48 254 505 F CFA payable à la signature du protocole ;
- 100 000 000 F CFA payable dans le 4ème trimestre de l'année 2018 ;
- Le reliquat de 148 254 505 F CFA sera payé sur une période de 12 mois constants et consécutifs de 12 357 042 F CFA ;

VERSUS BANK ;

318 207 000 F CFA - Cette dette bénéficie d'un différé de 6 mois à compter de l'homologation du concordat et sera donc remboursé sur 30 mois avec des mensualités de 10 606 900 F CFA ;

Toutefois, il faut préciser que la GETRA a entrepris des négociations auprès du Comité de Recouvrement de la dette de la société VERSUS BANK Judiciaire afin d'obtenir un abattement substantiel. Les négociations sont en bonne voie pour l'obtention d'un abattement de 50% ce qui porterait la dette à 159 103 500 à régler au cours de la période concordataire ;

CNPS

La situation des cotisations de la GETRA de 2002 à 2015, produite par la CNPS s'élève à 87 002 836 F CFA pour la période 2002 à 2013, ce que conteste la GETRA aux motifs que la taxation opérée ne correspond pas à la réalité depuis 2003 (courrier du 1/12/2015 – puis 02/03/2018) ;

Les parties ont convenu de s'accorder sur le montant définitif à inscrire au concordat ;

Montant de la dette à déterminer ;

DGI

14 799 654 F CFA - Cette dette bénéficie d'un différé de 6 mois à compter de l'homologation du concordat et sera donc remboursé sur 30 mois avec des mensualités de 493 322 F CFA ;

ZEITOUNI CESAR

6 250 000 - Ne bénéficiant d'aucun différé cette de paiement, cette dette sera remboursée sur une période de 12 mois, soit 520 835 F CFA ;



6 312 000 F CFA – Bénéficiant d'un différé de 6 mois, cette dette sera remboursée sur une période de 6 mois à raison de 1 052 000 F CFA ;

Monsieur ATCHIMON D. Bruno l'expert, après avoir présenté le projet de concordat ci-dessus a remis copie de son rapport signé au Tribunal qui a présenté le projet de concordat ;

Monsieur ZORKOT RIZKALLAH, Gérant de la société GETRA a pris la parole à la suite du syndic pour justifier le caractère sérieux du concordat proposé au vote des créanciers et son engagement à l'exécuter de bonne foi s'il est homologué ;

Le Juge-Commissaire, de façon succincte, a déclaré que la société GETRA a entrepris beaucoup d'efforts pour avoir des accords avec certains de ses créanciers et anticipé bien d'autres paiements à des créanciers en vue de réduire l'état des créances ;

Il a estimé que le concordat proposé par la société GETRA est sérieux pour permettre non seulement sa restructuration mais aussi et surtout pour assurer l'apurement de son passif ;

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS représentée par Madame DOSSO Tata Epouse MOURAD a procédé au vote par le glissement de son bulletin dans l'urne conformément aux prescriptions légales ;

La Direction Générale des Impôts dite DGI représentée par Madame CISSE ROKIATOU Epouse OUATTARA, titulaire du matricule de fonctionnaire : 410 530 Y, remplissant les fonctions de contrôleur des impôts, Agent du SLM chargé des procédures collectives a procédé au vote par le glissement de son bulletin dans l'urne conformément aux prescriptions légales aux prescriptions légales ;

L'Agence Judiciaire du Trésor pour le compte de L'état de Côte d'Ivoire qui a racheté les créances de la société BFA et de la société VERSUS BANK représentée par Monsieur COULIBALY Mohamed, a procédé au vote par le glissement de son bulletin dans l'urne conformément aux prescriptions légales ;

La société Mobile Telephonic Network dite MTN, dûment appelée à l'assemblée concordataire par la Greffière par une convocation individuelle le 12 juillet 2018 avec reproduction de l'article 125 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif n'a pas comparu à l'audience de l'assemblée concordataire et ne s'est pas non plus fait représenter ;

Créancière chirographaire de la société GETRA, la société MTN n'a pas fait de déclaration tel que prévu aux articles 119 et 120 de l'Acte Uniforme sus visé ;



Monsieur ZEITOUNI CESAR ex-salarié de la société GETRA, créancier super privilégié n'a pas comparu ;

Il n'a pas non plus souscrit la déclaration prévue aux articles 119 et 120 du même Acte Uniforme ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu ainsi qu'il suit :

*« Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

*Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal de commerce de céans rendre la décision qui s'impose. » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur la régularité de tenue de l'assemblée concordataire**

Toutes les diligences prescrites par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif à la charge du Président du Tribunal, du Juge-Commissaire, de la Greffière, du Syndic, et du Ministère Public ainsi que la présence du débiteur et des créanciers à savoir L'Agence Judiciaire du Trésor pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de sa subrogation dans les droits de la BFA et la VERSUS BANK, la DGI et CNPS, les dispositions pour le vote de ceux-ci, ont été exécutées conformément aux dispositions de formes et de délais ;

Il convient de dire que la tenue de l'assemblée concordataire a été régulière ;

### **Au fond**

#### **Sur le résultat du vote concordataire**

#### **Sur le taux de participation suivant le nombre de créanciers votants**

Les créanciers de la société GETRA sont au nombre de six à savoir la Direction Générale des Impôts dite DGI, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS, la société Mobile Telephonic Network dite MTN, l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de sa subrogation dans les droits de la BFA et de la VERSUS BANK ; Quatre d'entre eux ont pris part effectivement au vote lors de l'assemblée concordataire ;

La société MTN qui n'a pas souscrit la déclaration des articles 119 et 120 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures

Collectives d'Apurement du Passif et n'a pas non plus comparu à l'audience de l'assemblée concordataire bien qu'ayant été individuellement convoquée, est réputée avoir pris part au vote ;

Monsieur ZEITOUNI CESAR, qui est un créancier super privilégié de la société GETRA n'a pas reçu le projet de concordat, n'a pas non plus reçu sa convocation individuelle n'a pas comparu à l'audience de l'assemblée concordataire ;

Il échel de dire que le projet de concordat a été voté par cinq créanciers sur six soit un taux de participation de 83,33% ;

#### **Sur le taux de participation des créanciers suivant le volume de la créance**

La dette concordataire de la société GETRA est de 1 025 709 528 francs CFA soit 100 % ;

Le volume de la créance des votants est de 1 019 459 528 francs CFA soit 99,39% ;

Le volume de la créance du créancier non votant est de 6 250 000 francs CFA soit 0,61% ;

Il échel de dire que le projet de concordat de la société GETRA a été favorablement voté par 83,33 % des créanciers représentant en volume de créance 99,39 % ;

#### **Sur l'homologation du concordat proposé**

Aux termes de l'article 127 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

*« La juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat de redressement judiciaire que si :*

*1°) les conditions de validité du concordat sont réunies ;*

*2°) aucun motif, tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public, ne paraît de nature à empêcher le concordat ;*

*3°) en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ;*

*4°) le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise débitrice, de règlement de son passif et des garanties suffisantes d'exécution ;*

*5°) les conditions prévues par l'article 33-1 ci-dessus sont remplies, si des personnes bénéficient du privilège prévu par ce texte, et que les montants garantis sont expressément mentionnés ;*



*Sauf disposition contraire, l'homologation du concordat de redressement judiciaire ne peut valider les avantages particuliers tels que définis et réprimés par les articles 244 et 245 ci-dessous. Ne sont pas considérés comme avantages particuliers les délais et remises particuliers consentis par les créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales ou de priviléges généraux dans les conditions prévues aux articles 120 et 125 ci-dessus ;*

*La nullité de la stipulation d'avantages particuliers n'entraîne pas l'annulation du concordat, sous réserve des dispositions de l'article 140 ci-dessous. » ;*

Conformément à de cette disposition, les conditions de validité du concordat ont été satisfaites, de même qu'aucun motif, tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public de nature à empêcher ledit concordat n'a été identifié ;

En outre, le concordat proposé offre des possibilités sérieuses de redressement de la société GETRA d'autant qu'il permet le règlement de son passif tout en offrant des garanties suffisantes d'exécution ;

Au demeurant, aucun privilège ou avantage particulier n'a été identifié comme alloué à l'un quelconque des deux actionnaires de l'entité en redressement ;

Il échet dès lors d'homologuer le concordat proposé par la société GETRA ;

#### **Sur les organes chargés du contrôle de l'exécution du concordat de redressement judiciaire homologué**

Aux termes de l'article 35 et 128 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant ;

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic ;

La juridiction compétente peut désigner ou maintenir en fonction les contrôleurs pour surveiller l'exécution du concordat de redressement judiciaire ou, à défaut de contrôleurs, le syndic. Les fonctions de contrôleurs sont gratuites, sauf si elles sont assurées par le syndic ;



La rémunération du syndic commis à l'effet de surveiller l'exécution du concordat de redressement judiciaire est régie par les articles 4-19, et 4-20 ci-dessus »;

En l'espèce, un Juge-Commissaire a été nommé à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Il a été remplacé en cours de procédure par l'ordonnance n°925/2017 du 24 octobre 2017 ;

Au demeurant, aucun contrôleur n'a été désigné ni par la juridiction compétente ni par le Juge-Commissaire ;

Un syndic a été désigné par la même occasion ;

Il a rempli sa mission d'assistance à la société GETRA à l'élaboration de son projet de Concordat ;

Aucun grief n'ayant été levé contre lui, il convient de maintenir tant le Juge-Commissaire que le syndic initialement nommé ou désigné pour surveiller l'exécution du concordat de redressement judiciaire homologué ;

### **Sur la rémunération du Syndic**

Aux termes de l'article 128 sus énoncé, la mission de surveillance de l'exécution du concordat de redressement judiciaire, si elle est assumée par le syndic est rémunérée sur le fondement des articles 4-19 et 4-20 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

La juridiction compétente devant définir dans sa décision d'homologation ladite rémunération conformément aux dispositions susdites et au décret n° 2013-279 du 24 avril 2013, il échet de dire que le principe de la rémunération est acquis ;

Cependant le quantum et le paiement de celle-ci feront l'objet de décisions subséquentes ;

### **Sur les dépens**

Le redressement judiciaire de la société GETRA prononcé le 05 février 2017 se poursuit ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience Publique, contradictoirement et en premier ressort ;



Dit que la tenue de l'assemblée concordataire du 18 juillet 2018 pour la société de Travaux dite société GETRA est régulière ;

Dit que le concordat de redressement judiciaire proposé par celle-ci a été voté au taux de 83,33 % des créanciers en nombre et 99,39% en volume des créances acceptées par le Juge-Commissaire ;

Homologue ledit Concordat de redressement judiciaire ;

Dit que Monsieur BROU Kacou Jean Juge au Tribunal de ce siège, nommé Juge-Commissaire au cours de la procédure de redressement, est chargé de la surveillance de son exécution ;

Maintient en fonction Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, Expert en Gestion des Entreprises agréé, Mandataire Judiciaire en qualité de syndic chargé de la surveillance de l'exécution du Concordat homologué ;

Dit que le principe de sa rémunération est acquis ;

Dit que le quantum et le paiement, de ladite rémunération seront déterminés par des décisions ultérieures;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé non publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



mmmmmmmm

*[Signature]*

11028 DT 90

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 05 MARS 2019  
REGISTRE AJ. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

REGISTRATION PLATE  
No. 88,888,888  
THE GREAT BRITISH MOTOR CYCLE  
REGISTRATION PLATE